

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 04357

Numéro SIREN : 817 410 939

Nom ou dénomination : NADO SPORT

Ce dépôt a été enregistré le 30/07/2020 sous le numéro de dépôt A2020/012726

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2426547

Dénomination : NADO SPORT
Adresse : 3 rue Marconi 31470 Saint-lys -FRANCE-

n° de gestion : 2015B04357
n° d'identification : 817 410 939

n° de dépôt : A2020/012726
Date du dépôt : 30/07/2020

Pièce : Extrait de décision(s) des associés du 25/02/2020



2426547

NADO SPORT
Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 €
Siège Social : 3, rue Marconi 31470 SAINT-LYS
817 410 939 – RCS TOULOUSE

EXTRAIT DU
PROCES-VERBAL DE DECISIONS DES ASSOCIES DU 25 FEVRIER 2020

Sont présents :

La Société **SARL GLOBAL P**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 86.000 €, dont le siège social est Résidence de Diane – Bât E, 291 chemin de Tucaut 31270 CUGNAUX, immatriculée au RCS TOULOUSE sous le numéro 833 576 523, représentée par son Associé unique et Gérant, Monsieur Nathan PONCET

et

La Société **SARL DFR HOLDING**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 86.000 €, dont le siège social est 35, Chemin de Panegans 31170 TOURNEFEUILLE, immatriculée au RCS TOULOUSE sous le numéro 833 580 707, représentée par son Associé unique et gérant, Monsieur Dorian FRAYSSINET

Seuls associés et gérants de la société **NADO SPORT**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 €, dont le siège social est 3, rue Marconi 31470 SAINT LYS, immatriculée au RCS TOULOUSE sous le numéro 817 410 939,

APRES AVOIR EXPOSE :

- Qu'ils sont les seuls Associés de la Société ;
- Qu'ils peuvent prendre toute décision exprimée dans un acte, conformément à l'article 15 des statuts,
- Que la société **SARL GLOBAL P** a souhaité céder la totalité de ses parts sociales à la **SARL DFR HOLDING** et qu'il convient d'agréer la présente cession, conformément à l'article 10 des statuts,
- Qu'en conséquence de la réalisation de cette cession de parts sociales, Monsieur Nathan PONCET a informé la société qu'il était démissionnaire de ses fonctions de gérant,

EN CONSEQUENCE, il a été pris les décisions suivantes :

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la réalisation de cette cession de parts, les Associés prennent acte que Monsieur Nathan PONCET, Gérant, sera démissionnaire de ses fonctions de Gérant à compter de la date de réalisation de la cession.

Cette décision est adoptée

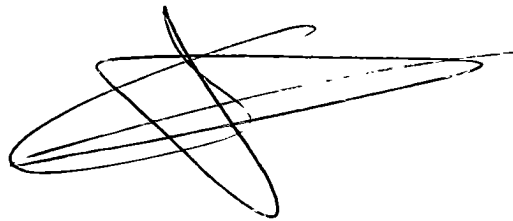
DF

TROISIEME DECISION

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée, pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette décision est adoptée

Extrait certifié conforme
le Gérant,
Dorian FRAYSSINET

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2426546

Dénomination : NADO SPORT
Adresse : 3 rue Marconi 31470 Saint-lys -FRANCE-
n° de gestion : 2015B04357
n° d'identification : 817 410 939
n° de dépôt : A2020/012726
Date du dépôt : 30/07/2020

Pièce : Acte sous seing privé du 10/03/2020 - Cession de parts sociales



2426546

ACTE DE CESSIION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

La Société **SARL GLOBAL P**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 86.000 €, dont le siège social est Résidence de Diane – Bât E, 291 chemin de Tucaut 31270 CUGNAUX, immatriculée au RCS TOULOUSE sous le numéro 833 576 523, représentée par son Associé unique et Gérant, Monsieur Nathan PONCET

ci-après dénommé le cédant,
d'une part,

et

La Société **SARL DFR HOLDING**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 86.000 €, dont le siège social est 35, Chemin de Panegans 31170 TOURNEFEUILLE, immatriculée au RCS TOULOUSE sous le numéro 833 580 707, représentée par son Associé unique et gérant, Monsieur Dorian FRAYSSINET

ci-après dénommé le cessionnaire,
d'autre part,

PREAMBULE

La société **NADO SPORT**, société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €, dont le siège social est 3, rue Marconi 31470 SAINT-LYS, a été immatriculée le 28 décembre 2015 au RCS TOULOUSE sous le numéro 817 410 939.

La société a pour objet, la préparation et développement des activités physiques et sportives. Promotion et formation des activités de loisirs, de détente et de sport, directement ou indirectement, par tous moyens.

Le capital social est de 10.000 € divisé en CENT (100) parts sociales de CENT (100) € chacune et entièrement libérées, numérotées de 1 à 100.

La société **SARL GLOBAL P** et la société **SARL DFR HOLDING** détiennent chacune CINQUANTE (50 parts) sur les CENT (100) parts sociales composant le capital social.

Monsieur Nathan PONCET et Monsieur Dorian FRAYSSINET sont gérants de la société **NADO SPORT**.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 25 février 2020, la présente cession a été autorisée, dans les formes et conditions requises par la loi ou les statuts de la société.

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

NP DF

Article 1 : Cession des parts

Par les présentes, le Cédant cède au Cessionnaire qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit, la totalité de ses parts sociales, soit 50 parts sociales numérotées de 51 à 100, qu'il détient au terme de l'apport qui a été régularisé en date du 25 juin 2018 par Monsieur Nathan PONCET à la SARL GLOBAL P.

Le Cédant subroge le Cessionnaire dans tous ses droits et actions, attachés aux parts cédées.

Article 2 : Prix

La présente cession est consentie et acceptée par les parties. Elle est réalisée moyennant le prix de TRENTÉ MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX EUROS ET TRENTÉ HUIT CENTS (30.570,38 €),

que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire, et dont il lui donne quittance.

Article 3 : Déclarations

Le cédant déclare :

- Que les parts sociales sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- Qu'il a la pleine capacité pour s'engager dans le cadre des présentes,
- Qu'il fera son affaire personnelle de toute déclaration fiscale et sociale liée à cette cession,
- Que la présente cession est agréée conformément à l'article 10 des statuts,
- Que la société SARL GLOBAL P a conclu un emprunt avec la société NADO SPORT d'un montant de 28.000 € dont elle a effectué un remboursement partiel. Le solde s'élève à ce jour, à la somme de : 25.000 € sera intégralement remboursée dès la réalisation de la présente cession de parts,
- Que le compte courant créateur de la société SARL GLOBAL s'élève à la somme de 570,38 € et sera intégralement remboursé.

Le Cessionnaire déclare :

- Que les parts sociales cédées sont entièrement libérées,
- Qu'il a la pleine capacité pour s'engager dans le cadre des présentes,
- Qu'il a parfaitement connaissance de la situation financière et comptable de la société puisqu'il en est associé,
- Que la présente cession est agréée conformément à l'article 10 des statuts,
- Qu'il a accepté que la société SARL GLOBAL P rembourse le solde de l'emprunt conclu avec NADO SPORT et dont le solde s'élève à la somme de 25.000 € dès la réalisation de la présente cession de parts.

Article 4 : Autres déclarations

Les parties se sont entendues préalablement à la présente cession pour régler les garanties liées à la sortie du capital social de la société SARL GLOBAL P et notamment :

PF NP

- en ce qui concerne la caution bancaire prise en faveur de la Banque Société Générale, à l'encontre de Monsieur Nathan PONCET, Associé Unique de la SARL GLOBAL P,

Les parties déclarent que si l'organisme de financement bancaire Société Générale venait à exercer le cautionnement de Monsieur Nathan PONCET ou de SARL GLOBAL P pour la société NADO SPORT, c'est Monsieur Dorian FRAYSSINET qui en prendra l'entière responsabilité financière.

- En ce qui concerne la procédure judiciaire SCI NORAH/NADO SPORT, dont une Ordonnance a été rendue en septembre 2019,

Les parties déclarent que Monsieur Dorian FRAYSSINET, Associé unique de DFR HOLDING, Associée unique de la société NADO SPORT, en conséquence de cet acte de cession et Gérant de NADO SPORT, fera son affaire de ce dossier quelles que soient les conséquences et la tournure des événements futurs.

Article 5 : Modification des statuts

Comme conséquence de la cession des parts sociales au titre du présent acte, les statuts seront modifiés en l'article 6 – APPORTS et en l'article 7 – CAPITAL SOCIAL, de la façon suivante :

Article 6 – APPORTS

Il a été ajouté à l'article 6 qui reste inchangé pour le reste de l'article :

En date du 10 mars 2020, la SARL GLOBAL P a cédé l'intégralité de ses parts sociales à la SARL DFR HOLDING, qui est devenue seule Associée.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Ancienne version

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €).
Il est divisé en CENT (100 parts) parts sociales égales d'une valeur nominale de CENT (100 €) euros chacune, intégralement libérées, attribuées de la manière suivante :

- ... à SARL DFR HOLDING, ... CINQUANTE (50) parts sociales numérotées de 1 à 50 ;
- à SARL GLOBAL P CINQUANTE (50) parts sociales numérotées de 51 à 100

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social CENT (100) parts. »

Nouvelle version

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €).
Il est divisé en CENT (100 parts) parts sociales égales d'une valeur nominale de CENT (100 €) euros chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 100 et attribuées en totalité à la SARL DFR HOLDING.

Le reste de l'article est inchangé.

PK

NP

Article 6 – Démission du co gérant

En conséquence de cette cession de parts, Monsieur Nathan PONCET a remis à la société NADO SPORT, la démission de ses fonctions de Gérant de la société à compter de ce jour.

Il ne sera pas pourvu à son remplacement.

Monsieur Dorian FRAYSSINET reste seul gérant de la société NADO SPORT.

Article 7 : Formalités de publicité

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code Civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de dépôt.

Le gérant de la Société, se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités d'enregistrement et de publicité prescrites par la loi. Le gérant se voit également conférer tout pouvoir afin d'effectuer les modifications statutaires et autres formalités et publicités prévues par la loi et la réglementation.

Il est précisé que les droits d'enregistrement sont calculés conformément au Code Général des Impôts applicable en la matière. En l'espèce, le montant des droits s'élève à 705 €.

Article 8 : Frais

Tous les droits et frais des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'oblige à les acquitter.

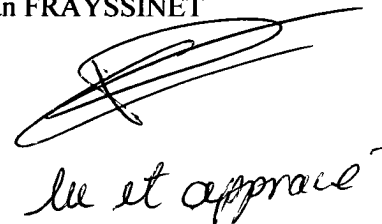
Fait à Blagnac, le 10 mars 2020, en cinq exemplaires originaux

Le cédant,
SARL GLOBAL P
Représentée par
Nathan PONCET



lu et approuvé

Le Cessionnaire,
SARL DFR HOLDING
Représentée par
Dorian FRAYSSINET



lu et approuvé

Enregistré au SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
DE LA SEINE-SAINE-DENIS
Le 16/04/2020 Dossier 2020-005193-2 à valence - 0104P01 2020 21 04160
Frais d'enregistrement 772 € Frais de publicité 316 €
Total liquidé 1088 € (uniquement sur acte définitif)
Frais de publicité 316 € (uniquement sur acte définitif)
F. 3300/2020



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2426548

Dénomination : NADO SPORT
Adresse : 3 rue Marconi 31470 Saint-lys -FRANCE-

n° de gestion : 2015B04357
n° d'identification : 817 410 939

n° de dépôt : A2020/012726
Date du dépôt : 30/07/2020

Pièce : Statuts mis à jour



2426548

NADO SPORT
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 10.000 €
Siège Social : 3, rue Marconi 31470 SAINT-LYS
817 410 939 – RCS TOULOUSE

STATUTS

*Mis à jour au 10.03.2020
(Modification des Associés suite à
cession de parts sociales
La Société devient unipersonnelle)*

Daf

NADO SPORT
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 10.000 €
Siège Social : 3, rue Marconi 31470 SAINT-LYS
817 410 939 – RCS TOULOUSE

STATUTS

Article 1 – FORME

La société a été créée sous la forme Société par Actions Simplifiée en date du 23 janvier 2016. En date du 16 avril 2018, elle a été transformée en Société à Responsabilité Limitée.

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- ✓ La préparation et le développement des activités physiques et sportives ;
- ✓ La promotion et la formation des activités de loisirs, de détente et de sport directement ou indirectement par tous moyens ;

Et, plus généralement,

- ✓ Toutes opérations financières, industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ainsi que la participation de la société à toutes entreprises, groupements d'intérêts économiques, sociétés créées ou à créer dont l'activité est susceptible de concourir à la réalisation dudit objet,

et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou achat d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de tous titres quelconques, de fusion, de scission, d'apport de société en participation, de groupement, d'alliance, de commandite ou autres.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **NADO SPORT**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : 3, rue Marconi 31470 SAINT-LYS

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la Gérance, sous réserve de ratification par la prochaine

DF

assemblée générale extraordinaire et en tout endroit par décision extraordinaire des associés.

Article 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été fait les apports en numéraires suivants :

1. Monsieur Dorian FRAYSSINET, une somme en numéraire de CINQ MILLE EUROS (5.000 €), correspondant à 50 actions de 100 € chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.
2. Monsieur Nathan PONCET, une somme en numéraire de CINQ MILLE EUROS (5.000 €), correspondant à 50 actions de 100 € chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Soit au total une somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €), correspondant à 100 actions de la Société d'une valeur nominale de 100 euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

En date du 25 juin 2018, Monsieur Dorian FRAYSSINET a fait apport de 50 parts sociales de la société à la société SARL DFR HOLDING et Monsieur Nathan PONCET a fait apport de 50 parts sociales de la société à la société SARL GLOBAL P.

En date du 10 mars 2020, la SARL GLOBAL P a cédé l'intégralité de ses parts sociales à la SARL DFR HOLDING, qui est devenue seule Associée.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €).
Il est divisé en CENT (100 parts) parts sociales égales d'une valeur nominale de CENT (100 €) euros chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 100 et attribuées en totalité à la SARL DFR HOLDING.

Article 8 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Article 9 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

DF

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code Civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, l'usufruitier et le nu-propriétaire doivent être convoqués, dans les mêmes formes et délais que les autres associés, à toutes les assemblées y compris à celles dans lesquelles ils n'exercent pas de droit de vote.

ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte écrit sous seing privé ou notarié.

La cession n'est rendue opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière par exploit d'huissier ou acceptée par elle dans un acte authentique signé devant notaire, conformément à l'article 1690 du code civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et du dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, d'un exemplaire des statuts de la société modifiés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance et à chacun des associés, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications sur projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir au transfert, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts.

A la demande du Gérant, ce délai peut être prolongé par décision du président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance sur requête, non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

DF

Le prix de rachat des parts sociales est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil. Cet expert est tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat fixé.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

L'associé cédant ne peut imposer à ses coassociés ou à la Société le rachat de ses parts sociales que s'il les détient depuis au moins deux ans. Toutefois, cette durée minimale de détention ne s'impose pas s'il a recueilli les parts par succession, liquidation de communauté de biens entre époux, ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Article 11 – NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Le nantissement de parts sociales est constaté par écrit notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Tout projet de nantissement doit être notifié à la Société.

Si les associés ont donné leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification à l'intéressé de sa décision prise aux conditions de l'article 10, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions des articles 2346 à 2348 du code civil, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital social.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de nantissement, le consentement au nantissement emportant agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, est réputé acquis.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la Société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement ; mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts sociales.

Article 12 - REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale des associés.

Article 13 – GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par les associés avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les Gérants sont rééligibles.

Les Gérants sont nommés par décision des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Les Gérants sont révoqués par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le Gérant peut être nommé par acte séparé des statuts.

Article 14 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes de la Gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. Les comptes sociaux et le rapport de gestion doivent être établis par tous les Gérants.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, la Gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Article 15 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés.

Les décisions collectives doivent nécessairement être prises en assemblée générale des associés ou par voie de consultation écrite au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associé(s) détenant au moins les trois quarts des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

DF

Article 16 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS COLLECTIVES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un autre associé ou par son conjoint, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts sociales et voter en personne du chef de l'autre partie de ses parts sociales.

Article 17 - DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions autres que celles relatives à la modification des statuts.

Sauf disposition expresse contraire des présents statuts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 18 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant modification des statuts.

Pour toute modification des statuts, l'assemblée générale des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation les trois quarts des parts sociales et, sur deuxième convocation le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée générale peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Article 19 - CONSULTATIONS ECRITES

Les décisions collectives autres que celles devant nécessairement être prises en assemblée générale des associés peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des Gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 17 et 18 des présents statuts selon l'objet de la consultation.



En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 15 des présents statuts. Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

Article 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

ARTICLE 21 - BENEFICES DISTRIBUABLES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Hors le cas de réduction du capital social, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le total du bénéfice et des réserves distribuables, diminué le cas échéant des sommes inscrites à un fonds de réserve et au compte report à nouveau, constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 22 - FIN DE LA SOCIETE

A l'arrivée du terme de la Société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateur(s) dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 23 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre associés concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire éllection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'éllection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

